

Montrouge, le 9 avril 2021

N° 52 / H030

**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES  
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

---

La commission « Environnement et Développement Durable » a examiné la demande suivante :

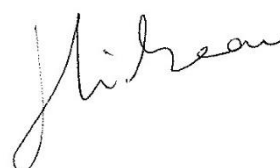
Formulée par le service de la donnée et des études statistiques (*SDES*) du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique

Auprès de Enedis et GRDF

Concernant des données de consommation individuelles de gaz et d'électricité.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission  
Xavier TIMBEAU**



# Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données de consommation individuelles de gaz et d'électricité

## 1. Service demandeur

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction des statistiques de l'énergie

## 2. Organismes détenteurs des données demandées

Enedis et GRDF, dans le cadre de leur mission de service public de l'énergie.

## 3. Nature des données demandées

Il s'agit de données individuelles mensuelles (ou, à défaut, semestrielles) de consommation de gaz et d'électricité de certains logements, à des fins d'appariement avec les données dont dispose le SDES sur la rénovation énergétique, issues soit de sources administratives relatives à des aides<sup>1</sup> soit d'enquêtes statistiques<sup>2</sup>. Ces deux cas de figure donneront lieu à deux types de transmission :

- une transmission semestrielle portant sur l'ensemble des logements d'un échantillon de communes totalisant au maximum un million de logements, qui sera précisé à Enedis et GRDF par le SDES, en vue de l'appariement avec les données administratives. Les données transmises par Enedis et GRDF comprendront :
  - la consommation (et les dates début et de fin de la période de consommation) ;
  - l'adresse du logement
  - les coordonnées XY du logement (pour l'électricité seulement)
  - le mode de comptage (communicant ou non),
  - la puissance souscrite (pour l'électricité seulement)
  - l'option HP/HC ou non (pour l'électricité seulement)
  - le tarif d'acheminement, T1 ou T2 (pour le gaz seulement)
  - le type de logement (individuel, collectif ou indéterminé) et, lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'un logement collectif ou dans les cas indéterminés, les nom et prénom du titulaire du contrat, de sorte à permettre l'identification du logement.

La première livraison de données sera accompagnée, sur le champ demandé, de l'ensemble des données mensuelles à partir de janvier 2016 ou, lorsqu'elle est postérieure à cette date, à partir de la dernière mise en service sur le logement considéré. Pour les livraisons suivantes, les données demandées seront fournies sur un historique maximal de 5 ans.

- des transmissions au cas par cas relatives à des logements ayant fait l'objet d'une enquête statistique comprenant des informations sur la rénovation énergétique. Dans de tels cas, le SDES transmettra à Enedis et GRDF les informations permettant d'identifier les logements concernés et précisera la période que les données mensuelles attendues devront couvrir. Les données demandées pourront remonter jusqu'à un an avant le début de la période couverte par l'enquête et aller jusqu'à un an après la fin de celle-ci. En cas de changement du ménage occupant le logement durant la période couverte, seules les données de consommation de

---

<sup>11</sup> crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), certificats d'économie d'énergie (CEE), dispositifs « Habiter mieux » et « MaPrimeRénov' » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

<sup>2</sup> enquête sur les travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles (TREMI) et, à l'avenir, enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans le collectif (TRECO)

celui occupant le logement au moment de l'enquête seront transmises. Les données transmises par GRDF et Enedis comprendront, outre la consommation, le mode de comptage (communicant ou non).

Cette transmission de données sera également inscrite dans un arrêté « concernant la collecte de données à des fins statistiques prévue à l'article L. 142-1 du code de l'énergie ». La CNIL a été saisie d'un projet d'arrêté et a rendu une délibération le 17 décembre 2020, dans laquelle elle juge les données demandées « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de mesure de l'efficacité des travaux de rénovation énergétique* » et rappelle notamment le besoin d'information des personnes concernées.

#### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

La finalité de cette transmission de données est de mesurer les effets des travaux de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels sur leur consommation d'énergie réelle et ainsi d'aider au pilotage des politiques de soutien à la rénovation.

#### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Les données seront appariées, suivant les deux cas distingués *supra*, soit avec des fichiers administratifs relatifs à des aides soit avec des fichiers issus d'enquêtes statistiques. Des estimations économétriques seront ensuite mises en œuvre pour estimer l'effet des différents types de rénovation sur la consommation d'énergie réelle des logements. Leur principe consistera à comparer l'évolution de la consommation dans les logements rénovés à celle observée dans des logements non rénovés (et aussi similaires que possible par ailleurs). Les économies réelles ainsi estimées logement par logement seront ensuite agrégées pour construire des indicateurs d'économies d'énergie associées aux rénovations (aidées d'une part, aidées ou non d'autre part).

#### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Ces données seront intégrées dans un dispositif de suivi de la rénovation énergétique des logements mis en place dans le cadre de l'observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE). Elles combleront une lacune en matière de connaissance des effets réels des rénovations. En effet, les données disponibles ne permettent aujourd'hui d'estimer que des économies d'énergie « conventionnelles » liées aux rénovations énergétiques (à partir d'une modélisation technique des performances thermiques des logements). Or, il est couramment admis que les économies réelles peuvent significativement s'écarter des économies conventionnelles, soit en raison d'une qualité des travaux plus faible qu'attendue soit en raison de changements de comportement des ménages (hausse de la température de chauffe).

#### **7. Périodicité de la transmission**

Semestrielle pour les données relatives à un échantillon de commune ; au cas par cas concernant les données à des fins d'appariement avec des enquêtes statistiques.

#### **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles transmises par les opérateurs.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab ou documents de travail) et/ou dans le cadre des publications de l'ONRE.

Par ailleurs à terme, une fois traitées par le SDES, des fichiers de données individuelles pourront être communiqués à des fins de recherche, dans les conditions prévues par la loi de 1951.

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**